

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 14 juin 1978

**fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation pour la trente-quatrième adjudication partielle de sucre brut de betteraves effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1790/77**

(78/586/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19  
décembre 1974, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre<sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 705/78<sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 19 paragraphe 4,considérant que, en vertu du règlement (CEE) n°  
1790/77 de la Commission, du 2 août 1977, concer-  
nant une adjudication permanente pour la détermi-  
nation de restitutions à l'exportation de sucre brut de  
betteraves<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1182/  
78<sup>(4)</sup>, il est procédé à des adjudications partielles pour  
l'exportation de ce sucre ;considérant que, selon les dispositions de l'article 4  
paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du  
Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles géné-  
rales concernant l'octroi des restitutions à l'exporta-  
tion de sucre<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règle-  
ment (CEE) n° 1489/76<sup>(6)</sup>, un montant maximal de la  
restitution est fixé pour l'adjudication partielle en  
cause dans un délai de trois jours ouvrables suivant  
l'expiration du délai de présentation des offres ;considérant que, pour le calcul du montant maximal,  
il est tenu compte de la situation de la Communauté  
en matière d'approvisionnement et de prix, des prix et  
des possibilités d'écoulement sur le marché mondial,  
ainsi que des frais afférents à l'exportation de sucre ;considérant que, après examen des offres, il convient  
d'arrêter, pour la trente-quatrième adjudication  
partielle, les dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup> ;considérant que les mesures prévues à la présente déci-  
sion sont conformes à l'avis du comité de gestion du  
sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Pour la trente-quatrième adjudication partielle de  
sucre brut de betteraves effectuée en vertu du règle-  
ment (CEE) n° 1790/77, le montant maximal de la  
restitution à l'exportation est fixé à 22,552 unités de  
compte par 100 kilogrammes.*Article 2*Les États membres sont destinataires de la présente  
décision.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1978.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

(1) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

(2) JO n° L 94 du 8. 4. 1978, p. 1.

(3) JO n° L 197 du 4. 8. 1977, p. 11.

(4) JO n° L 145 du 1. 6. 1978, p. 46.

(5) JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

(6) JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.